

## Projet TUR.I.S.I.CO.

La gamification pour le tourisme innovant et le développement entrepreneurial de la communauté transfrontalière

AVIS POUR LA SÉLECTION DES ENTREPRISES POUR L'ACCÈS AU PARCOURS D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'INNOVATION NUMÉRIQUE DU PROJET TUR.I.S.I.CO

#### **AVANT-PROPOS**

Le projet TURISICO, "La Gamification pour le tourisme innovant et le développement entrepreneurial de la communauté transfrontalière ", financé par l'Union européenne dans le cadre du programme de coopération maritime Interreg Italie-France 2014-2020, vise à augmenter la compétitivité de la filière touristique dans le territoire transfrontalier du projet, dans une optique de durabilité et de valorisation de l'excellence locale. Les territoires concernés par les activités du projet sont ceux de la Toscane côtière et des régions de Corse, de Ligurie et du Var et des Alpes Maritimes en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avec le projet TURISICO, l'objectif est d'encourager l'utilisation des technologies numériques innovantes et l'adoption d'outils et de techniques de gamification pour la promotion du territoire et de ses activités, avec l'aide d'un parcours d'accompagnement à destination des entreprises co-financé par le projet.

Le partenariat sélectionnera par le biais d'un appel à propositions un groupe d'entreprises, appartenant à l'un des territoires de l'espace de coopération, qui pourra accéder aux services offerts par le projet TURISICO. Le partenariat est composé de la Fondation pour l'innovation et le développement entrepreneurial (ISI), chef de file, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (CCIC), de la Finanziaria Ligure per lo Sviluppo Economico (FILSE) et de TVT Innovation (Toulon Var Technologies) (TVT).

#### ART. 1 - OBJECTIF

Cet appel à propositions vise à sélectionner **49** entreprises du secteur du tourisme dans les territoires et régions partenaires du programme de coopération maritime Interreg V-A Italie France 2014 20204 qui pourront bénéficier des services de soutien à l'innovation mis à disposition par le projet TURISICO et de la solution de gamification issue du projet, afin de mettre en œuvre son propre projet d'innovation numérique.

Ce document définit les conditions de participation des entreprises à l'appel à propositions, le processus de sélection et les procédures d'accès aux services aux bénéficiaires.

#### **ART. 2 – DESTINATAIRES**

Les entreprises qui remplissent les conditions suivantes <u>au moment de la soumission de leur candidature</u> peuvent participer à cet appel :

- A. ont leur siège légal et/ou opérationnel dans les territoires et régions partenaires du programme de coopération maritime Interreg V-A Italie France 2014 20201¹;
- B. être une micro, petite ou moyenne entreprise (MPME), telle que définie selon les critères de taille énoncés dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 et dans d'autres sources nationales et européennes ;
- C. être établis et actifs **depuis au moins deux ans et au plus cinq ans** (<u>ce critère doit être appliqué en prenant comme date de référence le moment où l'entreprise soumet sa demande</u>) ;
- D. exercer une activité dans le secteur prioritaire du tourisme et/ou dans l'un de ses secteurs connexes. À titre d'exemple, mais sans s'y limiter, les éléments suivants relèvent de ce secteur et des secteurs connexes
  - o Hébergement en hôtel
  - Hébergement extra-hôtelier
  - o Restauration
  - Services d'agences de voyage, de voyagistes et activités connexes
  - Location d'équipements sportifs et récréatifs
  - Activités de transport de passagers
  - Activités récréatives, artistiques et de divertissement
  - o Bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles
  - Artisanat d'art
  - Production alimentaire locale de qualité
  - o Croisière
  - o Activités économiques liées à la gestion durable des côtes

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour l'Italie : Toscane : Massa-Carrara, Lucca, Pise, Livourne, Grosseto ; Ligurie : Genova, Imperia, La Spezia, Savona. Sardaigne : Sassari, Nuoro, Cagliari, Oristano, Olbia-Tempio, Ogliastra, Medio-Campidano, Carbonia-Iglesias. France : Corse : Corse du Sud, Haute-Corse ; Provence-Alpes-Côte d'Azur : Alpes-Maritimes, Var.

- E. ne pas être en état de cessation de paiement, de liquidation ou de cessation volontaire d'activité conformément à la législation en vigueur
- F. être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.
- G. Se conformer au Règlement de l'UE 1407/2013 du 18/12/2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union européenne à l'aide « de minimis ».

#### ART. 3 – BENEFICES POUR LES ENTREPRISES SÉLECTIONNÉES

Chaque entreprise sélectionnée dans le cadre de cet appel à propositions aura accès à un parcours de soutien à la numérisation et à l'adoption d'outils de gamification, notamment :

## 1. Formation et training (alternance de lectures et de workshops pratiques) :

# 1.a Cours de formation spécialisée sur l'utilisation des principales technologies numériques pour l'industrie du tourisme (40 heures)

L'étude approfondie des technologies numériques sera axée sur les thèmes suivants :

- o Introduction au marketing numérique pour le secteur du tourisme
- o Comment actualiser votre offre en fonction des canaux numériques et sociaux (gestion de la réputation en ligne, marketing de contenu, marketing des médias sociaux, gestion du commerce électronique) ?
- o Comment faire ressortir votre site Web (recherche payante PPC)
- o Optimisation du site web pour les moteurs de recherche (SEO) et analyse des données et des résultats obtenus (Google Analytics)

## 1.b Sessions de formation sur les techniques et outils de gamification pour le développement des affaires (10 heures)

La formation pour les points 1.a et 1.b sera dispensée par des enseignants qualifiés sélectionnés par les partenaires du projet TURISICO, selon les modalités et le calendrier prévus par le projet. Le début de la formation est prévu pour **novembre 2021**.

### 2. L'utilisation gratuite et illimitée de la solution de gamification ("Game") financée par le projet TURISICO

L'un des objectifs de ce produit, actuellement en cours de conception, sera d'augmenter la participation des entreprises touristiques des territoires du projet TURISICO à l'expérience touristique, et avec elle les opportunités de développement commercial.

## 3. Conseil spécialisé

Le conseil spécialisé, **fourni par des experts en innovation numérique inscrits sur la** *Liste* **ouverte**, doit viser la mise en œuvre de projets d'innovation qui auront pour objectif l'introduction de technologies numériques dans l'entreprise bénéficiaire pour l'innovation de produits, services, processus, méthodes organisationnelles et business model.

Pour bénéficier du financement, les entreprises doivent avoir suivi au moins **50**% des heures de formation du cours visé au point 1.a.

Le conseil peut porter sur un ou plusieurs des domaines suivants de l'innovation numérique :

- 1. Assessment numérique et évaluation des besoins de l'entreprise ;
- 2. Soutien à la définition d'un plan opérationnel de transformation numérique de l'entreprise ;
- 3. Soutien à l'innovation de l'offre (produits, services, solutions intégrées) ;
- 4. Soutien à l'innovation des processus internes et au changement organisationnel;
- 5. Soutien à l'innovation dans les méthodes de relation client ;
- 6. Étude, conception et mise en œuvre de solutions numériques originales et fonctionnelles au développement de l'entreprise ;

- 7. Étude, conception et mise en œuvre de campagnes de marketing numérique visant à améliorer la présence en ligne ;
- 8. Étude, conception et développement de nouveaux contenus pour la communication sur le web (tels que des images, vidéos, textes, storytelling).
- 9. Soutien à l'innovation des entreprises grâce aux outils de gamification.

Les services de conseil seront fournis par des fournisseurs italiens et français (professionnels et entreprises) inscrits sur la *Liste des Fournisseurs Qualifiés* du projet TURISICO, sélectionnés par une procédure publique au moyen d'un *Avis aux fournisseurs* spécifique, accessible en ligne dans une section spéciale du site web institutionnel du projet et sur les sites web des différents partenaires. Si les sujets susmentionnés ne sont pas présents pour le service requis dans les domaines de l'innovation numérique mentionnés ci-dessus ou ne donnent pas leur disponibilité, il sera possible d'impliquer des consultants de confiance des entreprises à condition que, en possession des exigences, ils soient inscrits dans la même Liste, selon les modalités prévues par les avis relatifs et qu'il y ait homogénéité dans le type de service fourni. L'entreprise bénéficiaire peut exprimer sa préférence pour le fournisseur de services de conseil, en indiquant un fournisseur de la *Liste de fournisseurs* créée par le projet TURISICO avec la publication d'un *Avis pour la création d'une liste de fournisseurs qualifiés de services de conseil pour la numérisation*. L'appariement final entre l'entreprise bénéficiaire et le fournisseur sera établi par le partenaire compétent du projet TURISICO, en tenant compte de la préférence exprimée et sur la base d'une évaluation des besoins exprimés par l'entreprise bénéficiaire. Sur la base de la correspondance, le partenaire contractualise les experts/facilités, en respectant les principes de compétence, de non-discrimination et d'égalité de traitement.

Les prestataires de services de conseil qualifiés peuvent demander à figurer dans la *Liste* à tout moment. L'accréditation est ouverte à tous les experts en innovation numérique qui satisfont aux conditions et selon les modalités prévues dans l'*Avis aux fournisseurs*.

Le conseil aura une valeur de **3 000 €** par entreprise, entièrement couvert par le projet TURISICO, et devra être conclu avant la date limite du **30 avril 2022**. A cette date, les entreprises bénéficiaires devront envoyer au partenaire territorial compétent par PEC (en cas de partenaire français par email) un rapport final sur l'activité réalisée pendant le projet d'innovation et les résultats obtenus.

### ART. 4 - PROCÉDURE D'APPLICATION

Les candidatures peuvent être soumises à partir du jour suivant la date de publication du présent appel sur le site web du projet <a href="http://interreg-maritime.eu/fr/web/tur.i.s.i.co/projet">http://interreg-maritime.eu/fr/web/tur.i.s.i.co/projet</a> jusqu'au **15 septembre 2021 à 17h00**. Chaque entreprise doit envoyer sa demande par PEC au partenaire territorial compétent (uniquement pour les entreprises basées en France, il sera possible d'envoyer sa demande par courrier ordinaire):

TERRITOIRE DE PROVENANCE DE L'ENTREPRISE	PARTENAIRE	PEC/MAIL
TOSCANA	Fondazione per l'Innovazione e lo Sviluppo Imprenditoriale (ISI)	fondazione.innovazionesviluppo@legalmail.it
CORSICA	Chambre De Commerce et d'Industrie De Corse (CCIC)	n.spinosi@ccihc.fr
LIGURIA	Finanziaria Ligure per lo Sviluppo Economico (FILSE)	filse.filse@pec.it
Région Sud PACA	TVT Innovation	europe@tvt.fr
SARDEGNA (Les entreprises de Sardaigne doivent s'adresser aux deux partenaires indiqués)	<ul> <li>Fondazione per l'Innovazione e lo Sviluppo Imprenditoriale (ISI)</li> <li>Finanziaria Ligure per lo Sviluppo Economico (FILSE)</li> </ul>	fondazione.innovazionesviluppo@legalmail.it filse.filse@pec.it

À cette date, les entreprises qui remplissent les conditions énoncées à l'Article 2 doivent envoyer leur demande en joignant les documents suivants :

- 1. Formulaire de demande, rempli et signé par le représentant légal de l'entreprise. Dans le formulaire de candidature, il sera demandé à l'entreprise de fournir une description de son projet d'innovation numérique et du domaine de la consultation spécialisée à activer sur la base de ses besoins ;
- 2. Déclaration de minimis, remplie et signée par le représentant légal de la société ;
- 3. *Copie d'une pièce d'identité* valide du représentant légal de l'entreprise (uniquement dans les cas où les documents requis ne sont pas signés numériquement).

Tous les documents doivent être signés numériquement ou, à défaut, être revêtus d'une signature manuscrite. Le *Formulaire de candidature* et la *Déclaration de minimis* seront publiés sur le site web du projet TURISICO et sur les sites web des partenaires. Chaque entreprise ne peut soumettre qu'une seule demande.

Les partenaires du projet TURISICO se réservent le droit de prolonger la date limite de dépôt des candidatures.

#### ART. 5 - RÉPARTITION TERRITORIALE DES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES

Les 49 entreprises bénéficiant des services de TURISICO seront réparties comme suit :

- 13 entreprises bénéficiaires dans la région de Toscane/Sardaigne
- 12 entreprises bénéficiaires dans la région de Ligurie/Sardaigne
- 12 entreprises bénéficiaires dans la région de Corse
- 12 entreprises bénéficiaires en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Si l'une des régions ne dispose pas du nombre requis d'entreprises bénéficiaires, les partenaires de TURISICO peuvent admettre des entreprises excédentaires d'autres régions, jusqu'à un total de 49 entreprises, à partir de la *liste de réserve* (article 6).

## ART. 6 - ÉVALUATION ET LA SÉLECTION DES CANDIDATURES

La sélection des entreprises qui bénéficieront des services offerts par le projet TURISICO sera établie selon le processus suivant :

- 1. Évaluation de l'éligibilité des candidatures reçues : l'enquête d'éligibilité visera à vérifier les aspects et les exigences formelles suivants :
  - -respect des conditions et procédures de présentation de la demande, exhaustivité des données saisies, respect des dispositions de l'avis ;
  - -la vérification de la possession des conditions subjectives prévues à l'Article 2 du présent appel à propositions.
  - Chaque partenaire examinera de manière indépendante les candidatures reçues des entreprises de son propre territoire. Les candidatures qui ne passent pas l'examen sur les exigences formelles, seront rejetées et le rejet sera notifié par PEC (par email dans le cas des partenaires français).
- 2. Évaluation "qualitative" des candidatures : les candidatures éligibles seront évaluées par un Comité d'évaluation transfrontalier composé d'un représentant de chaque partenaire. L'évaluation qualitative sera basée sur les critères définis à l'Article 7. Le comité d'évaluation classera les candidatures par ordre de score.
- 3. **Sélection des candidatures** : la liste de classement des candidatures sera soumise au Comité de Pilotage du projet, qui sélectionnera un maximum de 49 entreprises bénéficiaires choisies par ordre décroissant de score et en tenant compte de la répartition géographique des bénéficiaires comme indiqué à l'Article 5.
- 4. **Publication des candidatures gagnantes** : la liste des bénéficiaires sélectionnés sera publiée sur le site web du projet et sur les sites web de chaque partenaire au plus tard le 15ème jour à compter de la date de clôture de l'appel (y compris les éventuelles prolongations), sauf dans le cas d'un éventuel retard dû à des demandes d'ajouts.

Les partenaires constitueront également une *liste de réserve* composée des candidatures éligibles qui n'entrent pas dans les limites numériques fixées à l'Article 5, ordonnés selon le classement défini par le Comité d'évaluation conformément au point 2. La liste de réserve sera publiée avec la liste des bénéficiaires au plus tard le 15ème jour après la date de clôture de l'appel (y compris les éventuelles prorogations). Les entreprises inscrites sur la liste de réserve peuvent participer, en tant qu'auditeurs, aux activités de formation et aux sessions de formation à la gamification (Art. 2, points 1a et 1b), mais ne peuvent pas bénéficier des services de conseil des experts accrédités par le Projet TURISCO, ni de l'utilisation gratuite de la solution de gamification financée par TURISICO (Art. 2, points 2 et 3).

Si une entreprise éligible renonce aux avantages prévus par l'appel à propositions, les partenaires procéderont au défilement de la *liste de réserve*, en admettant la première entreprise de la liste provenant du même territoire que l'entreprise renonciation.

Si, dans une ou plusieurs régions, le nombre d'entreprises bénéficiaires prévu à l'Article 5 n'est pas atteint, les partenaires feront défiler la *liste de réserve* en admettant les premières entreprises de la liste jusqu'à ce que le nombre total de 49 entreprises soit atteint.

#### ART. 7 - CRITÈRES D'ÉVALUATION

L'évaluation des demandes, selon les modalités définies à l'article 6, sera effectuée sur la base des critères suivants :

	CRITÈRES D'ÉVALUATION	SCORE
1	Innovation numérique : évaluée selon le degré auquel le projet d'investissement présenté par l'entreprise propose d'innover de manière significative les produits, services, processus, méthodes organisationnelles et modèles d'affaires, en introduisant de manière cohérente les technologies numériques dans l'entreprise.	0-10 points
2	<b>Utilisation de la gamification :</b> évaluée selon le degré auquel le projet d'innovation présenté par l'entreprise propose d'utiliser des outils et techniques de gamification.	0-10 points
3	Valeur stratégique : évaluée en fonction du degré auquel le projet d'innovation numérique est en mesure de contribuer à la réalisation des objectifs économiques de l'entreprise.	0-10 points

Les entreprises ayant obtenu un score minimum de 10 seront admises sur la liste de classement. En cas d'égalité, c'est l'ordre chronologique de présentation de la demande qui sera déterminant pour l'établissement de la liste de classement.

## **ART. 8 - OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

Les bénéficiaires sont tenus, sous peine de perdre le bénéfice de l'appel, dans les délais et selon les modalités qui suivent :

- de participer aux activités de formation selon les modalités et aux heures qui seront communiquées aux bénéficiaires ;
- de déclarer que les activités prévues ne font l'objet d'aucun autre financement public ;
- d'informer immédiatement le partenaire territorial compétent en cas de renonciation ;
- de mener à bien l'initiative dans le délai imparti, en présentant un rapport de fin d'activité décrivant le projet d'innovation numérique réalisé grâce aux bénéfices obtenus du projet TURISICO ;
- de permettre le suivi et le contrôle de l'avancement des activités ;
- Indiquer et faire mention, dans toutes les occasions publiques et privées où cela est possible, ainsi que dans toutes les informations produites, que les activités et les résultats ont été réalisés avec le soutien du projet TURISICO (Interreg Maritime Italie-France 2014-2020).

### ART. 9 - BUDGET, MONTANT ET NATURE DE L'INSTALLATION

Pour la prestation des services mentionnés dans le présent avis, le projet TURISICO a prévu un budget total de **224.349,50** € sous la forme de services de soutien à l'innovation. Les services fournis dans le cadre du présent avis public constituent une aide d'État indirecte au sens des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du règlement 1407/2013. Le budget est réparti entre les partenaires de la manière suivante :

PARTENAIRE	BUDGET
Fondazione per l'Innovazione e lo Sviluppo Imprenditoriale (ISI)	66.887,00 €
Chambre De Commerce et d'Industrie De Corse (CCIC)	54.287,50 €
Finanziaria Ligure per lo Sviluppo Economico (FILSE)	52.487,50 €
TVT Innovation (TVT)	50.687,50 €

Par conséquent, chaque entreprise sélectionnée recevra une aide aux services d'un montant équivalent maximal de **4.840,00 €**, réparti comme suit :

- Jusqu'à un maximum de 1.840€ pour le cours de formation à la numérisation, pour les sessions de formation à la gamification et pour l'utilisation gratuite et illimitée de la solution de gamification financée par le projet TURISICO.
- 2. **3 000,00 €** pour des services de conseil spécialisé en numérisation fournis par des Experts accrédités par TURISICO.

Aucune avance ne sera accordée aux entreprises qui seront sélectionnées.

Toutes les aides sont accordées sous le régime " de minimis " conformément au Règlement UE 1407/2013 relatif à l'application des Articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le représentant légal de chaque entreprise qui demande à bénéficier d'une aide au titre du régime de minimis devra signer une déclaration indiquant le montant de l'aide de minimis obtenue au cours de l'exercice financier se référant au moment de la présentation de la demande et au cours des deux précédents. La nouvelle aide ne peut être accordée que si, ajoutée aux aides déjà obtenues au cours des trois exercices susmentionnés, elle ne dépasse pas le plafond établi par le règlement de référence, qui est de 200 000 euros. La déclaration de minimis doit être remplie au moyen du formulaire ci-joint. Le contrôle des aides de minimis de l'exercice en cours et des deux exercices précédents sera effectué au moyen de l'enquête de minimis générée par le registre national des aides aux partenaires italiens.

#### ARTICLE 10 - PERSONNE CHARGÉE DE LA PROCÉDURE

La personne chargée de la procédure est

- pour ISI Foundation est Patrizia Costia;
- pour CCI Corse est Nicole Spinosi;
- pour FILSE est Silvia Pedemonte ;
- pour TVT Innovation est Laetitia Amiot.

## **ART. 11 - PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Cet Avis est publié sur le site institutionnel du projet TURISICO et sur ceux de ses partenaires. Toutes les communications relatives au présent avis (classements, règlements, FAQ, etc.) seront publiées sur les sites susmentionnés et vaudront notification à toutes les parties intéressées.

Pour toute information, vous pouvez contacter :

- pour la région Toscane, Fondation ISI, Simone Coltella, info@fondazioneisi.org;
- pour la région de Corse, CCI Corse, Nicole Spinosi, n.spinosi@ccihc.fr;
- pour la région Ligurie, FILSE, Silvia Pedemonte, pedemonte@filse.it;
- pour la région Sud PACA, TVT Innovation, Laetitia Amiot, europe@tvt.fr;
- pour la région de Sardaigne : Fondazione ISI, Simone Coltella, info@fondazioneisi.org / Silvia Pedemonte, pedemonte@filse.it.

#### ART. 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à l'article 13 du règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le traitement des données

fournies dans le cadre du présent L'appel est effectué exclusivement aux fins de l'appel et garantit les droits et la confidentialité des personnes. Les partenaires du projet agissent en tant que copropriétaires conformément à l'article 26 du règlement 679/2016 et s'engagent à cet effet à garantir que les personnes concernées puissent exercer leurs droits sur les données qu'ils traitent. Les personnes concernées peuvent soumettre une demande aux partenaires de leur région pour exercer leurs droits.

Les données fournies seront traitées exclusivement pour l'accomplissement des obligations relatives à la procédure décrite dans le présent appel, y compris la phase de contrôle effectuée par l'Autorité de gestion du Programme maritime Italie-France 2014-2020 ou par toute Autorité de contrôle de l'Union européenne désignée par le Programme. La libération de l'autorisation de traitement des données par le demandeur est obligatoire et le non-respect de cette obligation entraînera le rejet de la demande.

Les données sont traitées électroniquement et peuvent être collectées sous forme de papier. Les données pourront être communiquées, sous la responsabilité de chaque partenaire du projet, aux autorités publiques nationales et communautaires, aux sujets et aux organismes qui collaborent au projet, conformément à la réglementation en vigueur. Les données personnelles ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne.